

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

Commune déléguée de **Le Tourneur**  
Arrêté Municipal 2023/T0021

| Dossier n° DP 014 061 23T0003                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| Date de dépôt : 06/03/2023                                                      |
| Demandeur : Monsieur Ludovic MARTIN                                             |
| Pour : Installation d'une pergola en extension                                  |
| Adresse du terrain : La Vieville - Le Tourneur<br>à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) |
| Référence cadastrale : 704YB52                                                  |
| Superficie du terrain : 2 000,00 m <sup>2</sup>                                 |

**ARRÊTÉ**  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de de la commune déléguée de LE TOURNEUR

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE TOURNEUR,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 06/03/2023, par Monsieur Ludovic MARTIN, demeurant au lieudit La Vieville - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une pergola en extension d'une habitation,
- sur un terrain situé au lieudit La Vieville - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 27,65 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en date du 09/12/2017,

Vu les pièces du dossier,

**Considérant** les dispositions de l'article R421-14 du Code de l'urbanisme qui stipule que sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

**Considérant** que le projet prévoit l'installation d'une pergola d'une emprise au sol de 27,65 m<sup>2</sup> en extension d'une habitation d'une surface de plancher supérieure à 150 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable conformément à l'article susvisé avec un recours à architecte pour établir les plans de l'autorisation d'urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 30 Mars 2023  
Le Maire délégué du Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,  
Didier DUCHEMIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :*

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>